720				2 1 200; 1500;
11 juin		Décret portant organisation du per- sonnel métropolitain des douanes en service au Togo. (Arrêté de promulgation nº 406 du 16 juillet 1938)	438	25 juilllet — Nº 430 — Arrêté fixant les moda- lités d'application du décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le ter- ritoire du Togo placé sous le man-
11 juin		Arrêté ministériel fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1er novembre 1928 (Togo). (Arrêté de promulgation no 424 du 23 juillet 1938).	439	dat de la France
19 juin		Déeret modifiant celui du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies. (Arrêté de promulgation no 423 du 23 juillet 1938).	440	mitifs de l'exercice 1938 471 .  26 juillet — Nº 434 — Arrêté relatif à l'encombrement du petit marché près de la gare de Lomé 472  26 juillet — Nº 1460 — Circulaire relative aux voies d'exécution
21 juin	-	Décret complétant le déeret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation nº 422 du 23 juillet 1938).	440	les attributions de la commission des notables de la commune indigène d'Anécho
24 juin		Décret tendant à organiser, en Afri-	-	
		que occidentale française et au Togo, la défense devant les juri-		PARTIE NON OFFICIELLE
		dictions françaises des intérêts ei-		Avis et communications
,		vils des indigènes victimes d'une infraction de la compétence de ces juridictions. (Arrêté de promulga-	440	Activité de chacune des sections de la Société de pré- voyance de Lama-Kara au 31 juillet 1938 482 Avis de demande d'immatriculation et de vente aux
		tion no 421 du 23 juillet 1938).	442	enchères publiques
	ACTI	es du pouvoir local		Avis divers
16 juillet		No 408 — Arrêté portant application	•	——————————————————————————————————————
- 16 :::!!!ak		au Togo de certaines dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.	443	PARTIE OFFICIELLE
16 juilllet	_	No 411 — Arrêté instituant la vente de quinine préventive à la population indigène au Togo.	444	ACTES DU POUVOIR CENTRAL
16 juillet	<del></del>	No 554 — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2º semestre 1938	÷.	Circulation automobile  ARRETE Nº 432 promulguant au Togo le décret
20 juillet		No 419 — Arrêté portant organisa- tion du cours complémentaire de Lomé.	445	du 7 février 1930, portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926.
20 juillet	_	No 560 — Décision fixant la date du concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé	450	LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
23 juillet	-	Nº 420 — Arrêté modifiant le stationnement de la compagnie de milice.	450	COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  Vu le décret du <b>28 immer 1921</b> déterminant les attributions et les pouvoirs du <b>Sommissaire de</b> la République au Togo;
25 juillet		Nº 429 — Arrêté fixant les modali- lités d'application dans le terri- toire du Togo placé sous le man- dat de la France, du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour		Vu le décret du 19 septembre 1986 portant réduction des dépenses administratives de la logo amodifié par celui du 20 juillet 1937;  Vu le décret du 16 avril 1994 de la mode de promulgation et de publication des textes de mentaires au Togo et au Cameroun;  Vu le décret du 7 février 1995 portant promulgation de la convention internationale relatives autonuments de la convention internationale relatives.
		l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afri-		de la convention internationale relative arcifemation auto- mobile signée à Paris, le 24 avril 1946
100		que occidentale française	450	Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

# ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 février 1930 portant promulgation de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 25 juillet 1938. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Du ministre de la justice;

Du ministre des affaires étrangères;

Du ministre des finances;

Du ministre des travaux publics;

Du ministre des colonies;

## DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Une convention internationale relative à la circulation automobile ayant été signée à Paris le 24 avril 1926 et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Paris le 24 octobre 1929 par la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Etat libre d'Irlande, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le territoire du Bassin de la Sarre, la Tunisie, puissances liées par la convention internationale relative à la circulation automobile de 1909, antérieurement à la date du 24 avril 1926, ainsi que par Cuba, l'Egypte, l'Estonie, la Lettonie, le Siam, l'Uruguay, l'Union des républiques socialistes Soviétiques et la Yougoslavie, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14, le 24 octobre 1930. Les ratifications des Pays-Bas s'appliquent égale-

ment aux Indes néerlandaises.

#### Convention internationale relative à la circulation automobile (1)

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

> Fait à Paris, le 7 février 1930. Gaston Doumergue,

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre de l'intérieur, André Tardieu.

> Le garde des sceaux; ministre de la justice, Lucien HUBERT

Le ministre des affaires étrangères, Aristide BRIAND.

Le ministre des finances, Henri Chéron

Le ministre des travaux publics, Georges PERNOT.

> Le ministre des colonies, François Piétri.

# (1) (Pour le texte de la convention voir J.O.A.O.F. 1930 p. 385).

# Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE Nº 397 promulguant au Togo le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du décret du 1et novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

'u le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du 1er novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mars 1938, portant modification de l'article 33 du décret du 1er novembre 1928, qui a institué une caisse intercoloniale de retraites,

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 16 juillet 1938. L. MONTAGNÉ.

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions et notamment son article 27;

Vu l'article 33 du décret du 1er novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et 10 mars 1936;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse inter-coloniale de retraites;

Le conseil d'Etat entendu;

## DECRETE:

ARTICLE PREMIER - L'article 33 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets du 24 juin 1933 et du 10 mars 1936, est remplacé par les dispositions suivantes:

Art, 33. — I. — Les titulaires de pensions d'ancienneté sur la caisse intercoloniale de retraites nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, communes, offices, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, exploitations de chemins de fer d'intérêt général ou local, ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, caisses d'assurances sociales, ne peuvent cumuler leur pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité.

Toutefois, aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rému-

nération ne dépassera pas 18.000 francs.